

Préfecture de l'Aude
Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui du territoire
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude

AVIS n° 2019-507

Demande n° 2019-507 de la SAS IMMALDI ET COMPAGNIE - autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l enseigne ALDI de 264,40 m² de surface de vente, par démolition reconstruction, portant sa surface de vente totale à 1222,40 m² à Saint-Marcel-sur-Aude

Aux termes de ses délibérations en date du jeudi 26 septembre 2019, sous la présidence de Monsieur Claude VO-DINH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Préfet par intérim ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L.751-1 et suivants, et R.751-1 et suivants;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude chargée de statuer sur la demande n° 2019-507 mise à l'ordre du jour ;

VU la demande de permis de construire n° 011 353 19 L0005 déposée à la Mairie de Saint-Marcel-sur-Aude le 5 juillet 2019 ;

VU la demande de permis de construire (PC n° 011 353 19 L0005) présentée par la SAS IMMALDI ET COMPAGNIE, représentée par M. Fabrice VILLARD, pour l'extension d'un magasin à l'enseigne ALDI de 264,40 m² de surface de vente (par démolition reconstruction), reçue le 8 juillet 2019 à la préfecture puis complétée le 13 août, et déclarée complète et recevable par le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial le 13 août 2019 ;

VU le rapport d'instruction de la DDTM de l'Aude ;

VU les déclarations d'intérêts préalablement remplies et le quorum des membres présents ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission lors de la séance de la CDAC du jeudi 26 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

CONSIDÉRANT que le projet se situe au sein d'un secteur commercial en bordure de centre-ville, étant ainsi en continuité du tissu urbain de la commune et au plus près de l'habitat ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'aura que peu d'impacts sur le grand territoire puisqu'il s'agit d'améliorations du confort d'achat ;

CONSIDÉRANT les mesures prévues en matière de développement durable notamment l'installation de plus de 600 m² de panneaux photovoltaïques, le système de LED, les systèmes de récupération d'énergie installés sur les meubles froids et l'existence d'un parc à vélos de 10 places ;

CONSIDÉRANT les précisions apportées par la commune concernant le lancement de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme dans la zone UB afin de permettre une augmentation de la hauteur autorisée ;

QU'AINSI le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE suite au vote émis par tous les membres autorisés ;

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l'enseigne ALDI de 264,40 m² de surface de vente, par démolition reconstruction, portant sa surface de vente totale à 1222,40 m² à Saint-Marcel-sur-Aude, présentée par la SAS IMMALDI ET COMPAGNIE .

Ont voté favorablement : 4 membres

- M. Jean-François SAURY, adjoint au Maire de Conques-sur-Orbiel, représentant des maires au niveau départemental,
- M. André TAURINES, conseiller communautaire à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- M. Philippe CAZANAVE, conseiller départemental, représentant le Président du Conseil Départemental,
- M. Guillaume HERAS, Maire de la commune d'implantation du projet.

Ont voté défavorablement : 1 membre

- M. René LAFFONT, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Se sont abstenus : 1 membre

-Mme Geneviève FOURNIL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Cet avis sera notifié au demandeur ainsi qu'à la Mairie de Saint Marcel sur Aude. Une publication sera effectuée dans deux journaux locaux et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (articles L752-17 et R752-30 et suivants du code du commerce).

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

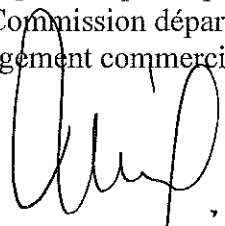
- pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Sa saisine constitue un préalable obligatoire au recours contentieux.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Carcassonne le - 3 OCT. 2019

Le secrétaire général, préfet par intérim
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,



Claude VO-DINH